

ARRÊTÉ N° 3-0023-22-083-6108
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Commune de Cressensac-Sarrazac
D 023

Le président du Département

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté en date du 1er juillet 2021 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de signature

Vu le règlement départemental de voirie relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales, dans sa version en date du 30 octobre 2015,

VU la demande en date du 25/10/2022 par laquelle M LACRESSE Jean demeurant L'hôpital Saint-Jean 46600 CRESSENSAC SARRZAC demande l'autorisation d'occuper le domaine public :

- Plantation de 2 supports bois ou composites avec traversée de 2 réseaux en aérien D 023 au PR 90 + 984 (Cressensac-Sarrazac) situé hors agglomération.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le bénéficiaire (M LACRESSE Jean) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

D 023 au PR 90 + 984 (Cressensac-Sarrazac) situé hors agglomération

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

- Les supports, seront implantés coté gauche (sens croissant des PR) derrière la clôture grillagée et coté droit, derrière le panneau sortie d'agglomération, (EB 20) dans l'alignement des supports bois de F.Télécom.
- Les 2 réseaux qu'ils supporteront (AEP et électrique) devront avoir une hauteur minimum sous la flèche, en axe de chaussée supérieur à 4,30 mètres (plan joint)

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire lors des travaux et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 5 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution,

procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Cahors, le 03/11/2022

Pour le Président et par délégation

Le Chef du Service Territorial Routier de Saint-Céré


Laurent ALBAGNAC

DIFFUSION:

Monsieur le maire de Cressensac-Sarrazac

Pétitionnaire Monsieur LACRESSE Jean

Le chef de secteur territorialement compétent.

Le référent technique territorialement compétent.

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Support implanté sur la même ligne que les supports bois F.Télécom

Support implanté derrière la clôture grillagée, en terrain privé

